

ARRÊTÉ

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026
et fixant les prix de journée applicables à compter du 1er avril 2026
au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et son Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV)
de BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE gérés par l'ADSEA du CANTAL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 septembre 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 du FAM de BOS DARNIS en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les produits de la tarification 2026 du FAM de BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE (n°SIRET : 775 562 556 0027 1) sont autorisés à **1 585 906,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

FAM BOS DARNIS	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 262,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 080 540,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	373 872,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	0,00 €	
Dépenses	Groupe I		
	Produits de tarification	1 585 906,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	186 377,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	13 391,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par les prix de journée s'élève à **1 531 540,00 €**.

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable au **FAM et son UPHV BOS DARNIS** à SAINT-ILLIDE à compter du **1er avril 2026** est fixé à :

- Hébergement permanent : **100,76 €**,
- Hébergement temporaire : **100,76 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2027, le tarif du **FAM et son UPHV BOS DARNIS** à SAINT-ILLIDE est fixé à **100,76 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2026 pour l'hébergement permanent et temporaire.

ARTICLE 6 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'APL (Aide Personnalisée au Logement), la somme perçue à ce titre pour les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 7 : À titre d'information, la base reductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **1 585 906,00 €**.

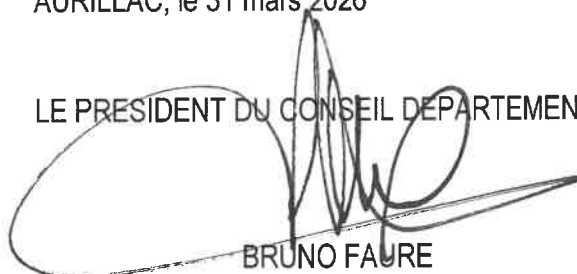
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Association ADSEA et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

BRUNO FAURE